FRC1.352 16. 12 16. 15. A1 1195

Case FRC 13511.

LETTRE
A M. NECKER,

Sur ſon opinion relativement au Décret concernant les Titres, les Noms & les Armoiries.

Eh quoi ! d'un Philoſophe eſt-ce là le langage?

Paris, le 5 Juillet 1790.

MONSIEUR,

Vous ne ceſſez de harceler l'Aſſemblée Nationale, de lui ſuppoſer des torts, & d'eſſayer d'armer contre elle l'opinion publique. Jamais, convenez-en, vous n'avez pris la plume ou la parole que pour vous louer vous-même à nos dépens (1).

Je trouve bien quelque excuſe de ce procédé dans le chagrin très-pardonnable d'un homme qui, ayant fixé longtems ſeul les regards des Français, ſe voit tout-à-coup reſſerré, avec tout

(1) Diſcours d'Ouverture des Etats-Généraux. Mémoire ſur la diſette des Subſiſtances. Obſervations ſur le *Veto*. Emprunt de 40,000,000. Conduite envers le Comité des Penſions. &c. &c. &c.

THE NEWBERRY LIBRARY

1196

le Miniſtere, dans les étroites limites de ſes Bureaux, par l'eſſor généreux d'une Nation qui reprend ſes droits; mais on n'a pas oublié que c'eſt à vos ſoins qu'on a dû la double repréſentation du Tiers-Etat, cauſe premiere de la révolution; ce n'eſt pas à vous de vous plaindre des conſéquences bien prévues de vos propres opérations. Pourquoi donner à penſer que vous vous repentez des ſervices que vous nous avez rendus?

Le Décret portant abolition des noms, des titres & des armoiries, a eu le malheur de vous déplaire; & non content d'avoir voulu engager le Roi à faire une fauſſe démarche, vous vous hâtez d'emboucher la trompette, & de l'apprendre à l'Univers.

Et vous compromettez le Comité de Conſtitution, par une phraſe qui pourroit faire dire à des gens mal-intentionnés, que vos obſervations vont ſervir de préambule à ſon Décret explicatif.

Et vous compromettez le Roi, en publiant ſur les toîts ce que nous ignorions tous, que ſes lettres les plus ſimples, les lettres écrites de ſa main, lui ſont dictées par ſes Miniſtres; tandis que c'eſt le cœur ſeul de ce Prince, ce cœur plus pur mille fois que ceux des gens qui l'entourent, qui doit accepter la Conſtitution.

N'avez-vous donc pas craint d'autoriſer les anti-Royaliſtes à conclure que puiſque les Miniſtres font tout, il ne faut que des Miniſtres, & qu'on doit placer la liſte civile, dans le Chapitre des économies?

Ah ! que Louis XVI faſſe lui-même ſes Diſcours & ſes Lettres. La naïve expreſſion de ſa franche probité convient mieux au Roi des Français, que le froid étalage d'une aſtucieuſe éloquence.

Il ne nous auroit jamais dit de lui-même ce que vous vouliez lui faire dire, qu'il acceptera le Décret & *par déférence pour les lumieres de l'Aſſemblée, & parce qu'il attache un grand prix à maintenir entr'elle & lui une parfaite harmonie.*

Il auroit dit plus ſenſément : « J'accepte le » Décret, parce que pour être Roi, il faut » que j'accepte dans toutes ſes parties la Conſti- » tution qui me donne ce titre ».

Mais voyons au fond ſi le Décret mérite la ſatyre que vous vous êtes permis.

Vous aſſurez que de cette privation impoſée à une claſſe qui s'en afflige, il n'en réſulte aucun avantage réel pour le Peuple.

Voulez-vous dire que les impoſitions n'en diminueront pas d'un ſol ? C'eſt parler en bon Financier, mais la remarque n'eſt pas ſubtile. Prétendez-vous que ſous aucun rapport cette diſpoſition n'eſt utile ni agréable au Peuple ? C'eſt parler en mauvais Publiciſte.

Car enfin c'eſt trop calomnier le Peuple, & trop adroitement préſenter la calomnie, que de le ſéparer comme vous faites en deux claſſes, dont l'une, ſelon vous, ne s'occupe & ne doit s'occuper que de ſa ſubſiſtance, & dont l'autre n'eſt travaillée que du deſir de ravaler les ci-devant Nobles.

Il y a par tout ſans doute des hommes abrutis

1198

ou lâches, qui comptent l'aviliſſement pour rien, & l'intérêt pour tout ; mais ſi les Artiſans, ſi les Cultivateurs, obligés de perdre pour l'inſtruction le tems qu'ils donnent à leurs précieux travaux, ne font ni Motions, ni Mémoires, ils ont autant que vous & moi d'honneur & de ſenſibilité. Le ſentiment de la nobleſſe de leur être n'eſt pas étranger à ces ames neuves, & la loi de l'égalité étoit gravée dans tous les cœurs avant la Déclaration des Droits. Penſez-vous que pour être bien moins vêtu, on ne repouſſe pas avec un égal dépit ces injuſtes & humiliantes diſtinctions fondées ſur le hazard de la naiſſance, ou plutôt ſur une abſtraction métaphyſique, & qu'on ne treſſaille pas de joie en les voyant diſparoître ? Penſez-vous que l'ouvrier ne gagne pas dans ſon opinion à ſe voir l'égal de celui qui l'emploie ? Vous croyez aux jouiſſances d'imagination pour les Nobles, & vous n'y croyez pas pour le Peuple. Envain, au reſte, crieriez-vous à la chimere contre cette égalité ; chacun concourt ſelon ſes moyens au bonheur de la Société ; nous recevons tous le ſalaire de nos travaux, & ſi je paye le Tailleur qui me fait un habit, je ſuis payé par mes Commettans pour opiner dans l'Aſſemblée, & pour vous écrire ceci. Le prétendu reflet qui doit ſelon vous rejaillir des Grands ſur le Peuple qui les ſert, fait épigramme contre votre propre ſyſtême. L'inſolence du ſoudoyant ajoute à l'infériorité apparente du ſoudoyé.

Fabert & Jean Bart étoient nés dans cette claſſe que vous dépréciez tant. Peut-on douter

qu'ils n'ayent été plus d'une fois découragés par les bravades des gens titrés, & n'avouerez-vous pas qu'il eſt utile d'ôter ces motifs de découragement de la carriere des Fabert à venir.

Ne dites plus que les Nobles ſauront imaginer des moyens de ſe diſtinguer de la claſſe commune, dès que la Loi a prononcé, l'opinion publique & l'habitude la ſuivront avec rapidité.

Je conviens que le Corps Social, même pour l'utilité générale, ne doit pas dépouiller les individus de leurs propriétés. Mais eſt-ce bien une propriété que la poſſeſſion des titres, des noms & ſeigneuries, des armoiries & des livrées ?

L'établiſſement des diſtinctions eſt, au contraire la propriété de la Nation. Des prérogatives uſurpées ſur elles, dans des tems d'eſclavage & de léthargie ne forment point une propriété légale. On ne preſcrit point contre le droit des Nations.

Si la Nation avoit joui de ſes droits au moment où ces diſtinctions ſe ſont établies, c'eſt elle qui les auroit données; elle auroit donc pu les reprendre quand elle l'auroit jugé convenable : elle peut donc les retirer, à plus forte raiſon, lorſqu'elles ont été établies malgré elle & à ſon détriment ; & lorſqu'en ſe régénérant elle a du faire eſſuyer des pertes réelles à un grand nombre de Citoyens, elle peut bien preſcrire à quelques autres des ſacrifices d'imagination.

Si l'Aſſemblée Nationale a pu au nom de la Nation abolir les titres, Elle a dû le faire. Le

1200

véritable, le précieux avantage de son Décret ; c'est qu'il est une conséquence nécessaire des principes constitutionnels déja décrétés, & que la Constitution seroit dégradée par une inconséquence ou par la non-expression d'une conséquence.

Les hommes naissent libres & égaux en droits... La Constitution n'admet de distinctions que celles qui sont fondées sur l'utilité générale.

Or, dites-moi, je vous prie 1°. où est cette égalité de droits, si votre voisin a le droit de s'appeller Marquis de ..... tandis que vous devez vous nommer Necker, tout court ? 2°. où est l'utilité générale dans ces effets des titres de Noblesse ? j'ai démontré au contraire qu'ils étoient nuisibles a l'honneur & au bien de tous.

Voilà pour les titres. Les noms de seigneuries tenoient essentiellement au régime féodal. Ce n'étoit pas un signe équivoque de domination & de propriété prétendue que de porter le nom du chef-lieu de son fief, ainsi que les frères de nos Rois ajoutoient *de France* à leurs noms de baptême. Mais la féodalité disparut dans la nuit du 4 Août 1789 ; il est donc bien permis au mois de Juillet 1790, de penser que le ci-devant Seigneur d'une paroisse, redevenu simple propriétaire, n'a pas plus le droit d'en porter le nom que les autres propriétaires du même lieu.

Quant aux armoiries & aux livrées, vains hochets de la vanité, attributs gothiques d'une Chevalerie qui n'existe plus, elles doivent tomber de même sous la faux de l'égalité constitutionnelle. Les la Rochefoucauld, les Menou, les Lameth, les d'Aumont & tant d'autres ne croi-

ront pas perdre à les échanger pour des couronnes civiques.

Ce ne ſont pas ceux dont je parle qui réaliſeront vos craintes, de voir paſſer les ci-devant Nobles dans des terres étrangères. Quant aux autres, lorſque la première chaleur du reſſentiment ſera appaiſée, l'amitié de leurs frères ſaura les dédommager des malheurs & des pertes du moment; ils n'ont pas oublié qu'ils ſont Français; l'honneur & la loyauté percent à travers leurs erreurs; ils ne fuiront pas devant la Patrie qui leur tend les bras pour les retenir.

Enfin les tems ſont arrivés où les préjugés de tout genre doivent diſparoître à la voix de la raiſon. Le préjugé de vanité, tiré des belles actions de nos ancêtres, a une analogie parfaite dans ſon principe avec le préjugé d'infamie, qui flétriſſoit la poſtérité des coupables, contre lequel l'opinion publique a déja prononcé par de grands exemples. Bonnes ou mauvaiſes, les actions des autres ne doivent influer ni en bien ni en mal ſur l'opinion qu'on a de nous, & quand le fils ne trouve plus le deshonneur au pied de l'échafaud de ſon pere, il ne doit pas davantage s'honorer des lauriers de ſes ayeux.

Voilà, Monſieur, le langage de la ſaine philoſophie; voilà celui qu'auroit tenu le Roi des Français, le pere & l'ami de la Conſtitution, ſi ceux qui l'entourent avoient voulu le livrer à la droiture de ſon eſprit.

Ceſſez donc d'être le champion de tous les mécontens, & croyez-moi, reſtez dans votre ſphere naturelle; calculez, calculez, calculez;

1202 *9

sur-tout rendez exactement vos comptes, mais n'écrivez pas : vous êtes Littérateur, Publiciste, Moraliste, Administrateur, comme Don Quichotte étoit Chevalier. Il n'y avoit que lui seul qui le crut.

N'espérez pas plus parvenir à faire changer ou modifier un Décret fondé sur des principes évidens pour tout autre que pour vous. Il est des vérités éternelles contre lesquelles tous les efforts des hommes seront à jamais impuissans.

ANTHOINE,
Député à l'Assemblée Nationale.

DE L'IMPRIMERIE DU JOURNAL GRATUIT,
Boulevard de la Porte S. Martin à celle S. Denis, N°. 3.